



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

stations-service

Question écrite n° 70250

Texte de la question

M. Olivier Véran attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la suppression, dans le projet de loi de finances pour 2015, des subventions versées au Comité professionnel de la distribution de carburants (CPDC). Cette décision provoque de fortes inquiétudes quant à l'avenir de nombreuses petites stations-service. En effet, le CPDC permet, aujourd'hui, d'aider les détaillants en carburant à moderniser leurs stations-service, notamment pour se mettre en conformité avec les règles environnementales mais aussi pour assurer une mission de maillage territorial. Il accompagne aussi les détaillants dans l'évolution de leur profession. Sans l'aide financière du CPDC, la fermeture de nombreuses stations-service est à craindre et avec celle-ci, la destruction d'emplois. De plus, les détaillants avaient obtenu un report de trois années pour la mise aux normes de leurs stations-service au motif que le CPDC ne pouvait répondre, faute de moyens, à toutes les demandes de subventions en même temps. Ce report ne laissait en rien présager une fin des subventions. Aujourd'hui, il reste 2 200 dossiers en souffrance au CPDC. Il lui demande quelles mesures seront mises en place pour traiter équitablement ces dossiers et garantir la survie des petites stations-service.

Texte de la réponse

Créé par le décret n° 91-284 du 19 mars 1991, le comité professionnel de la distribution de carburants (CPDC) dont le budget est intégralement étatique, a pour mission d'engager des actions sous la forme d'aides financières individuelles, en faveur des distributeurs de carburants indépendants : aides à l'environnement (sécurité des biens et des personnes), aides au développement (modernisation et diversification des activités), aides sociales (en cas de fermeture). Il est en outre également chargé de veiller au maintien d'une répartition équilibrée des stations-service sur l'ensemble du territoire national. Dans un contexte budgétaire contraint, le Gouvernement a décidé de supprimer la ligne budgétaire relative au financement du CPDC du programme 134 dans la Loi de finances (LFI) 2015, avec pour conséquence, la dissolution et la mise en liquidation de ce comité qui consomme 28 % de son budget en frais de fonctionnement. Pour autant, conscient des difficultés engendrées par la disparition de cet organisme, le Gouvernement n'envisage pas de supprimer le soutien qu'il apportait aux plus petites des quelques 11 000 stations-service réparties sur le territoire métropolitain. C'est ainsi que les dossiers déposés auprès du CPDC avant le 31 décembre 2014 et, à titre exceptionnel, certains dossiers déposés après cette date et identifiés comme extrêmement urgents, feront l'objet d'aides attribuées dans le cadre d'une opération nationale renouvelable du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), dotée de 2,5 M€ en 2015. Seules les demandes d'aides pour la dépollution après fermeture du commerce, et certaines demandes d'aides sociales non éligibles au FISAC, pourront être traitées dans le cadre de dispositifs alternatifs qui seront déterminés au cours de l'année 2015. On peut noter enfin, que les modifications de la nomenclature, engendrées par la directive « Seveso III » et celles effectuées en marge de sa transposition, qui entreront en vigueur le 1er juin 2015 (décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement abrégées en ICPE) auront pour effet que les stations-service distribuant moins de 500 m³ ne seront plus, à cette date, des ICPE. En conséquence, elles ne seront plus astreintes aux mises aux normes afférentes à la qualité d'ICPE pour

lesquelles le Gouvernement leur avait déjà octroyé un délai de 3 ans, jusqu'au 31 décembre 2016 (Art. 11 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation). Par ailleurs, le Gouvernement souhaitant maintenir son soutien à l'économie de proximité, les stations-service indépendantes pourront à compter du 1er janvier 2015, percevoir des aides par le biais du FISAC ou du Régime social des indépendants (RSI), voire de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), en fonction de la nature de leur demande.

Données clés

Auteur : [M. Olivier Véran](#)

Circonscription : Isère (1^{re} circonscription) - Socialiste, républicain et citoyen

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70250

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : Finances et comptes publics

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [2 décembre 2014](#), page 10013

Réponse publiée au JO le : [17 février 2015](#), page 1168